



16 septembre 2021

Consultation du ministère des Finances : Stimuler les dépenses de bienfaisance dans nos communautés

par Marie-Claude Girard, au nom du Rassemblement pour la laïcité

Le **Rassemblement pour la laïcité** est un regroupement d'individus et d'organismes ayant en commun la promotion de la laïcité comme philosophie humaniste de pensée et comme régime juridique régissant les relations entre les citoyens du Québec et leurs institutions publiques.

Fondé en 2010, il s'est donné dès le départ l'objectif de favoriser la concertation entre les divers intervenants, groupes, organismes et associations partageant cet objectif de promotion de la laïcité.

CONTEXTE

Le gouvernement fédéral sollicite les intervenants du secteur des organismes de bienfaisance, les fiscalistes, les juristes, les chercheurs, les universitaires et les membres intéressés du public à faire part de leurs commentaires sur l'approche proposée visant à augmenter la proportion des montants reçus, à titre de dons de bienfaisance, que les organismes de bienfaisance reconnus (OBE) doivent investir dans la communauté (contingent des versements) pour conserver leur statut d'OBE.

Cette initiative fait suite aux :

- Rapport du Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance *Catalyseur du changement : une feuille de route pour un secteur de bienfaisance plus robuste* publié en 2019 (recommandations 36 et 37);¹
- Budget fédéral 2021 qui « propose d'entreprendre des consultations publiques avec les organismes de bienfaisance au cours des prochains mois sur la possibilité d'augmenter le contingent des versements et de mettre à jour les outils à l'intention

¹ Rapport du Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance; *Catalyseur du changement : une feuille de route pour un secteur de la bienfaisance plus robuste*, juin 2019; <https://sencanada.ca/fr/info-page/parl-42-1/cssb-catalyseur-du-changement/>

de l'Agence du revenu du Canada, et ce, à compter de 2022. Une telle mesure pourrait accroître l'appui au secteur des organismes de bienfaisance et aux utilisateurs de leurs services de l'ordre de 1 milliard à 2 milliards de dollars par année. »²

ENJEUX

Deux enjeux majeurs préoccupent particulièrement le *Rassemblement pour la laïcité* :

- (1) L'octroi du statut d'OBE à des organisations n'offrant aucune activité de bienfaisance autre que de promouvoir la religion;
- (2) Le fait que le programme actuel s'adressant aux OBE encourage le prosélytisme religieux au détriment d'autres visions du monde.

1. Statut d'OBE aux organismes n'offrant aucune activité de bienfaisance autre que de promouvoir la religion

L'attribution du statut d'organisme de bienfaisance enregistré (OBE) permet aux donateurs de bénéficier d'un crédit d'impôt mais surtout aux organismes reconnus d'être exemptés d'impôt sur le revenu, d'obtenir un congé d'impôt foncier, de taxes municipales et scolaires et de récupération d'une partie des taxes de vente.

- Pour l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt pour dons, à lui seul, a entraîné une dépense fiscale estimée à 3,225 G \$ au fédéral et à 289,8 M \$ au Québec.³

En 2019, au Québec seulement, il y avait 3 701 OBE luttant contre la pauvreté (catégorie 1), 2 568 œuvrant en éducation (catégorie 2) et 4 330 œuvrant à la promotion de la religion (catégorie 3). La liste ne contient aucun OBE interreligieux ou œcuménique.⁴

Le Canada accorde donc le statut d'OBE aux organisations qui n'offrent aucun bénéfice social autre que de « promouvoir la religion ». Selon le gouvernement, promouvoir la religion signifie « manifester, faire avancer, préserver ou renforcer la croyance dans trois principaux attributs d'une religion, soit la foi en une puissance supérieure et invisible, comme Dieu, un être ou une entité suprême; une pratique religieuse ou un profond respect; un système particulier et complet de dogmes et de pratiques ». Ainsi, c'est la

² <https://www.budget.gc.ca/2021/home-accueil-fr.html>

³ Rapport du Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance; Op. cit.; p.1

⁴ Baillargeon, Stéphane; Boutros, Magdaline; *Faut-il payer pour la foi?*; Le Devoir; 8 juin 2019; <https://www.ledevoir.com/societe/556296/faut-il-payer-pour-la-foi>

religion en soit est considérée comme étant une activité de bienfaisance. Le critère est donc la croyance religieuse (voir les lignes directrices du gouvernement en encadré).

Fins qui promeuvent la religion (troisième catégorie) ⁵

34. Les fins qui promeuvent la religion peuvent relever de la bienfaisance dans la troisième catégorie. Du point de vue de la bienfaisance, promouvoir la religion signifie **manifester, faire avancer, préserver ou renforcer la croyance dans trois principaux attributs d'une religion, soit la foi en une puissance supérieure et invisible, comme Dieu, un être ou une entité suprême; une pratique religieuse ou un profond respect; un système particulier et complet de dogmes et de pratiques.**

35. Voici des exemples de fins qui promeuvent la religion :

- promouvoir la religion auprès de ses adeptes ou de la population en prêchant et en soutenant les enseignements de (préciser la confession religieuse ou la religion)
- promouvoir la religion auprès de ses adeptes ou de la population en établissant, en entretenant et en finançant un lieu de culte ainsi que les services conformément aux dogmes et aux doctrines de (préciser la confession religieuse ou la religion)
- promouvoir la religion auprès de ses adeptes ou de la population en finançant et en gérant des missions, ainsi qu'en subvenant aux besoins des missionnaires afin de propager (préciser la confession religieuse ou la religion)

Le *Rassemblement pour la laïcité* reprend ici, l'excellente analyse de Manon Cornellier publiée dans *Le Devoir*, le 8 juin 2019 :

« Selon les recherches du professeur Grenon, les OBE religieux canadiens ont récolté en 2010 environ 40% des dons admissibles au crédit d'impôt.

L'ensemble des mesures fiscales en faveur des OBE religieux coûterait au Québec quelque centaines de millions de dollars. Selon la dernière estimation annuelle obtenue par *Le Devoir*, les taxes municipales et scolaires ainsi perdues totaliseraient à elles seules 182,3 millions.

Le statut d'OBE a vu le jour au tournant de la Grande Dépression afin d'encourager la générosité des citoyens envers des organismes offrant un bénéfice à la société. Le hic est que plus de la moitié des OBE religieux consacrent toutes leurs ressources ou presque à des activités liées à la foi et au culte, selon une étude du

⁵ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/lignes-directrices-019-comment-rediger-fins-satisfont-exigences-bienfaisance-matiere-enregistrement.html#toc10>

professeur Grenon réalisée en 2013. Où est le « bénéfice public tangible », demandait-il avec justesse. »⁶ (souligné par nous)

Toujours selon le professeur Grenon, « La seule étude empirique réalisée sur les services en examinant les déclarations de quelques 1100 OBE religieux auprès de l'agence du revenu du Canada démontre qu'un organisme sur deux déclare purement et simplement ne pas de procurer de bénéfice public. »⁷ Ce pourrait être le cas, par exemple, d'une organisation de sœurs cloîtrées qui ne fait rien d'autre que prier. Rappelons que certaines provinces, dont le Québec, offrent aussi des programmes pour l'entretien des lieux de culte patrimoniaux déjà existants. Difficile, donc, de justifier que ce type d'organisation, n'offrant aucun bénéfice public tangible, obtienne le statut d'OBE.

Or si le gouvernement cherche réellement à stimuler les dépenses de bienfaisance dans nos communautés, il doit impérativement revoir l'octroi du statut d'OBE aux organisations offrant aucun « bénéfice public tangible ».

Recommandation 1.

Abolir la troisième catégorie permettant l'octroi du statut d'organisme de bienfaisance (soit celle pour des fins qui promeuvent la religion). Les organisations religieuses qui font des activités de bienfaisance pourraient obtenir le statut d'OBE en se conformant aux critères d'attribution des catégories 1, 2 ou 4.

2. La fiscalité canadienne encourage le prosélytisme religieux

Le Canada encourage le prosélytisme religieux en accordant le statut d'OBE aux organisations vouées à la promotion de la religion. Rien n'est prévu pour les organisations promouvant la non-croyance, la laïcité de l'État, l'humanisme, l'universalisme ou autre philosophie de vie. La loi semble donc discriminatoire à l'endroit des philosophies et les visions du monde non religieuses.

Rappelons que le statut d'OBE représente un avantage financier significatif pour les organisations religieuses. Ces crédits gouvernementaux accordés au prosélytisme religieux entrent manifestement en contradiction avec la neutralité de l'État et le respect de la liberté de conscience des citoyens, protégée par nos Chartes. Ils freinent également la participation pleine et entière des non-croyants à la société canadienne en offrant des avantages indus aux croyants et en privant ainsi les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux de revenus servant à financer des services pour tous. Autrement dit, par ces

⁶ Cornellier, Manon; Fiscalité et religion : la neutralité s'impose; Le Devoir; 8 juin 2019; <https://www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/556317/fiscalite-et-religion-la-neutralite-s-impose>

⁷ Baillargeon, Stéphane; Boutros, Magdaline; Op. Cit.

privilèges fiscaux accordés aux religions, le Canada n'est ni neutre, ni inclusif. Il favorise clairement les croyants au détriment des non-croyants.

La *British Columbia Humanist Association (BCHA)* rappelait en 2019, dans son exposé au Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance, que les lois régissant les OBE sont désuètes et ne conviennent plus à la réalité moderne. Au Canada, le type d'activités reconnues à des fins de bienfaisance précède la loi constitutionnelle de 1867. Ces activités reconnues réfèrent à une jurisprudence fondée sur une loi de 1601⁸, en fonction d'une décision rendue en Angleterre en 1891 dans l'arrêt *Pemsel*⁹. Les activités de bienfaisances reconnues au Canada datent donc de plus de 150 ans et précèdent la *Loi constitutionnelle de 1982* qui garantit la liberté de conscience et de religion ainsi que l'égalité de bénéfice, indépendamment de toute discrimination fondée sur la religion.

Droits à l'égalité¹⁰

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

15 (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Comme l'écrivait la juge en chef McLachlin de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mouvement laïque québécois c. Saguenay*, en 2015 :

« L'obligation de neutralité religieuse de l'État résulte de l'interprétation évolutive de la liberté de conscience et de religion. L'évolution de la société canadienne a engendré une conception de cette neutralité suivant laquelle l'État ne doit pas s'ingérer dans le domaine de la religion et des croyances. L'État doit plutôt demeurer neutre à cet égard, ce qui exige qu'il ne favorise ni ne défavorise aucune croyance, pas plus que l'incroyance. La poursuite de l'idéal d'une société libre et démocratique requiert de l'État qu'il encourage la libre participation de tous à la vie publique, quelle que soit leur croyance. Un espace public neutre, libre de contraintes, de pressions et de jugements de la part des pouvoirs publics en matière de spiritualité, tend à protéger la liberté et la dignité de chacun, et favorise la préservation et la promotion du caractère multiculturel de la société canadienne. En raison de l'obligation qu'il a de protéger la liberté de conscience et de religion de chacun, l'État ne peut utiliser ses pouvoirs d'une manière qui favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment

⁸ *Statute of Charitable Uses 1601*, Angleterre.

⁹ *The Commissioners for Special Purposes of the Income Tax c. Pensei*, (1891) AC 531, par. 583

¹⁰ Charte canadienne des droits et libertés <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-12.html>

des autres. Si, sous le couvert d'une réalité culturelle, historique ou patrimoniale, l'État adhère à une forme d'expression religieuse, il ne respecte pas son obligation de neutralité. »¹¹ [Souligné par nous]

En considérant « l'avancement des religions » comme fins de bienfaisance admissible, tout en excluant la promotion des autres visions du monde non-théiste, le gouvernement n'assure pas 'l'égalité de bénéfice' entre croyants et non-croyants.

Ainsi, la BCHA invitait à mettre fin à la disparité de longue date dans le traitement des visions du monde théistes et non théistes dans le secteur caritatif au Canada. Elle demandait au Comité sénatorial d'exhorter le gouvernement « à faire le nécessaire pour que les nouvelles mesures législatives adoptées créent un cadre vraiment adapté aux réalités modernes du secteur de la bienfaisance. »

Mémoire de la *British Columbia Humanist Association* au Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance en 2018¹²

Recommandations

1. Le Parlement devrait adopter un cadre législatif pour ce secteur conformément aux recommandations du *Rapport du Groupe de consultation sur les activités politiques des organismes de bienfaisance (2017)* et à l'arrêt *Canada sans pauvreté c. Procureur général du Canada 2018* de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
2. Il convient d'établir à l'intérieur de ce cadre une définition législative des fins de bienfaisance permettant de traiter sur le même pied les visions du monde théistes et non théistes.

La BCHA avait aussi précisé, dans son rapport, que « Si l'on cesse de considérer l'avancement de la religion comme une fin de bienfaisance, le travail caritatif accompli par les organismes religieux pourra être pris en compte dans l'optique d'autres fins de bienfaisance plus précises, comme le soulagement de la pauvreté. Cela permettrait en outre de ne plus avoir à s'en remettre à des bureaucrates pour déterminer quelle forme de foi constitue une religion légitime, avec les risques de discrimination qui en découlent pour les confessions nouvelles et minoritaires. On reconnaîtrait également ainsi le caractère laïque du Canada. »¹³

¹¹ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (ville)*, 2015 CSC 16, (2015) 2RCS 3.

¹² British Columbia Humanist Association (BCHA); Modernisation du cadre législatif pour les organismes de bienfaisance au Canada, 17 septembre 2018; pp. 1-2; https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/CSSB/Briefs/CSSB_BCHumanistAssociation_f.pdf

¹³ Ibid, p. 6.

Malheureusement, les recommandations du BCHA n'ont pas été retenues par le Comité sénatorial. Celui-ci a seulement souligné qu'un « avocat a indiqué que l'ajout de nouvelles catégories de fins de bienfaisance ou le retrait de celles qui existent déjà pourrait 'provoquer une guerre culturelle qui bouleverserait le secteur'. »¹⁴ Quelle piètre excuse, alors qu'il d'agit d'une question de droits et libertés.

Pour conclure, en accordant le statut d'organisme de bienfaisance aux organisations vouées exclusivement à la promotion de la religion, le Canada encourage le prosélytisme religieux. La religion est considérée comme étant une activité de bienfaisance, mais pas la promotion des autres visions du monde. Cette mesure institutionnelle très lucrative pour les bénéficiaires, discrimine clairement les non-croyants et viole la neutralité religieuse de l'État canadien.

Recommandation 2 :

Revoir la définition d'organisme de bienfaisance ainsi que les activités pouvant être considérées comme étant menées à des fins de bienfaisance, afin d'assurer l'égalité devant la loi et l'égalité de bénéfice des croyants et les non-croyants.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1.

Abolir la troisième catégorie permettant l'octroi du statut d'organisme de bienfaisance (soit celle pour des fins qui promeuvent la religion). Les organisations religieuses qui font des activités de bienfaisance pourraient obtenir le statut d'OBE en se conformant aux critères d'attribution des catégories 1, 2 ou 4.

Recommandation 2 :

Revoir la définition d'organisme de bienfaisance ainsi que les activités pouvant être considérées comme étant menées à des fins de bienfaisance, afin d'assurer l'égalité devant la loi et l'égalité de bénéfice des croyants et les non-croyants.

¹⁴ <https://sencanada.ca/fr/info-page/parl-42-1/cssb-catalyseur-du-changement/> ; p. 78